

CHAPTER 58

CHAPITRE 58

An Act to Amend the Community Planning Act*Assented to June 26, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“provincial planning policy” means the provincial planning policy established by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 4.1(1);

2 *Section 2 of the Act is amended by adding after paragraph (c.1) the following:*

(c.2) the establishment of a provincial planning policy;

3 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

PROVINCIAL PLANNING POLICY

4.1(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council shall by regulation establish a provincial planning policy, which shall include the following:

(a) the principles upon which community planning and development in the Province are to be based;

Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme*Sanctionnée le 26 juin 2007*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

« politique provinciale d'urbanisme » désigne la politique provinciale d'urbanisme établie par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4.1(1);

2 *L'article 2 de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :*

c.2) la mise en place d'une politique provinciale d'urbanisme;

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

POLITIQUE PROVINCIALE D'URBANISME

4.1(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, par règlement, établir une politique provinciale d'urbanisme qui doit comprendre ce qui suit :

a) les principes sur lesquels sont fondés l'urbanisme et l'aménagement dans la Province;

(b) the provincial goals and priorities for community planning and development in the Province or areas of the Province;

(c) policy statements on matters related to community planning and development that are of provincial interest such as water quality and quantity, air quality, natural resources or any other matter related to the social, economic or environmental welfare of the Province; and

(d) any other matter that the Minister considers necessary for the implementation of the policies, goals and priorities set out in the regulation.

4.1(2) Before making a recommendation to establish or amend the provincial planning policy, the Minister shall consult with such persons and public bodies as the Minister considers appropriate.

4.1(3) A regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement or a by-law or regulation under this Act that is enacted or adopted after the coming into force of the provincial planning policy shall conform with the provincial planning policy, and in the case of a conflict, the provincial planning policy prevails.

4.1(4) An amendment, modification or addition made to a regional plan, municipal plan, rural plan, basic planning statement or a by-law or regulation under this Act after the coming into force of the provincial planning policy shall conform with the provincial planning policy, and in the case of a conflict, the provincial planning policy prevails.

4 *Section 22 of the Act is amended by striking out “paragraph 77(1)(h.1)” and substituting “paragraph 77(1)(h.1) or a regulation establishing a provincial planning policy”.*

5 *Subsection 77(3.2) of the Act is amended by striking out “or regulation under this Act” and substituting “or regulation under this Act, except a regulation establishing a provincial planning policy”.*

b) les buts et les priorités provinciaux relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement dans la Province ou dans des secteurs de la Province;

c) les énoncés de politiques sur des questions afférentes à l'urbanisme et à l'aménagement qui sont d'intérêt provincial telles que la qualité et la quantité de l'eau, la qualité de l'air, les ressources naturelles ou autres questions afférentes au bien-être social, économique ou environnemental de la Province;

d) toute autre question que le Ministre juge nécessaire pour mettre en oeuvre les politiques, buts et priorités énoncés dans le règlement.

4.1(2) Avant de faire une recommandation pour établir ou modifier une politique provinciale d'urbanisme, le Ministre doit consulter les personnes et organismes publics qu'il juge indiqués.

4.1(3) Un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives ou un arrêté, ou un règlement établi en vertu de la présente loi qui est édicté ou adopté après l'entrée en vigueur de la politique provinciale d'urbanisme doit être conforme à celle-ci, et la politique provinciale d'urbanisme prévaut en cas de conflit.

4.1(4) Une modification ou un ajout à un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives ou un arrêté, ou un règlement établi en vertu de la présente loi après l'entrée en vigueur de la politique provinciale d'urbanisme doit être conforme à celle-ci, et la politique provinciale d'urbanisme prévaut en cas de conflit.

4 *L'article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « l'alinéa 77(1)h.1 » et son remplacement par « l'alinéa 77(1)h.1) ou un règlement qui établit une politique provinciale d'urbanisme ».*

5 *Le paragraphe 77(3.2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou un règlement établi en vertu de la présente loi » et son remplacement par « ou un règlement établi en vertu de la présente loi, autre qu'un règlement qui établit une politique provinciale d'urbanisme ».*